

France Italie

N°484 - 3/07 - MAI/JUIN 2007

Economie :
Français et Italiens
face à
la mondialisation

Mode
et design :
Joe Colombo,
l'invention
du futur



La rencontre :
Anna Galiena

photo Marco Rossi / press-agent S. Perugini



LA DIRECTIVE « EPARGNE »

Qu'est-ce que c'est ?

La directive européenne sur l'épargne est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2005. Elle vise à organiser les échanges d'informations entre Etats membres de l'UE pour aboutir à l'imposition des intérêts sur l'épargne dans l'état de résidence du bénéficiaire.

Le principe

La directive « épargne » établit le principe de l'imposition des intérêts seulement dans le pays de résidence du bénéficiaire selon la notion de la taxation de ses revenus mondiaux (world wide taxation) et non plus premièrement dans le pays de la source et ensuite dans le pays de résidence du bénéficiaire.

Qui est concerné ?

Est concernée par cette directive toute personne physique (et exclusivement les personnes physiques) domiciliée fiscalement dans un Etat membre de l'Union Européenne qui perçoit des intérêts payés par un établissement de crédit établi dans un autre Etat membre ou territoires associés. Les Etats concernés sont, à l'heure actuelle, 22 pays membres de l'Union Européenne + 15 pays et territoires associés ex-paradis fiscaux (notamment Ile Cayman, Guernesey, Jersey, Ile de Man, Iles vierges britanniques).

L'Autriche, la Belgique et le Luxembourg peuvent s'abstenir d'échanger les informations sur les revenus de l'épargne ; pendant la période de transition, ces trois pays appliqueront le prélèvement à la source comme entre autres la Suisse, Andorre, le Liechtenstein, Monaco et la république de San Marin qui font partie du lot des pays et territoires associés (anglais et néerlandais) qui n'ont pas adhéré au système d'échange automatique d'information.

Lors de cette période de transition, lorsque le bénéficiaire des intérêts est résident d'un Etat membre de l'UE autre que celui où est établi l'agent payeur, les pays qui ont opté pour le prélèvement à la source, appliqueront une retenue qui sera de 15% pendant les 3 premières années de la transition jusqu'à 2008, puis de 20% pour les 3 années suivantes et de 35% à compter de 2011 (le non-résident peut quand même demander la non application de la retenue à la source et la conséquente taxation dans son propre pays de résidence.

Quels sont les revenus concernés ?

Sont concernés uniquement les revenus de l'épargne sous forme d'intérêts, tels que les titres de créances négociables, les bons du Trésor, etc.... et en général l'épargne à vue et les comptes courants, certains OPCVM ainsi que les revenus de la plupart des produits de l'épargne réglementés (ex : Codeli, épargne logement CEL, PEL, PEP, LEP, Livret jeune). N'entrent pas dans le champ d'application les revenus issus des produits d'assurance vie (qui comportent une garantie en cas de vie), des pensions, des retraites et des actions.

Les modalités – le mécanisme

La communication de l'information est obligatoire au moins 1 fois par an. L'autorité de l'Etat membre de l'UE de l'établissement payeur

communiquera à l'Etat membre de l'UE de résidence du bénéficiaire les informations concernant l'identité du bénéficiaire, du compte bancaire et du montant des intérêts perçus. Les états qui appliquent la retenue à la source reversent à l'Etat membre de l'UE de résidence du bénéficiaire 75% des recettes de cette retenue à la source et en conservent les 25% restants.

Les conséquences

Cette directive doit aboutir logiquement, à terme, à 2 circuits de mouvements financiers parallèles, qui ont tendance à ne pas se croiser : 1 circuit UE et 1 circuit hors UE + 15 pays et territoires associés.

Dans ce deuxième circuit, les personnes auront des difficultés grandissantes pour rapatrier l'argent (sauf à faire des montages financiers par l'intermédiaire de sociétés) dans le circuit soumis à l'échange d'information sur les revenus de l'épargne.

Attention, les banques qui se trouvent dans les pays soumis à la retenue à la source ont tendance à déplacer l'argent dans des pays non soumis à la retenue à la source (ex : Singapour). La conséquence pour le particulier est que, si d'un côté il n'est pas soumis à la retenue à la source, de l'autre côté il a de plus en plus de difficultés à gérer son investissement car il doit passer par un deuxième intermédiaire, outre son propre banquier, qui se situe à des milliers de kilomètres, ce qui peut engendrer des craintes pour la maîtrise de son placement. ■



Mauro Michelini et Claire Jousseau